

Note de présentation

Réunion des POA du 7 novembre 2014



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Châteaulin

Compte-rendu de la réunion des personnes et organismes associés à l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Pyrotechnie de Guenvenez
de Crozon organisée le 7 novembre 2014

Assistaient à cette réunion présidée par Mme Dominique Consille, sous-préfète de Châteaulin :

- M. Louis Ramoné, conseiller général du canton de Crozon
- M. Daniel Moysan, président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon, maire de Crozon
- M. Yves Déhédin, conseiller municipal de Crozon, conseiller défense
- Capitaine de Frégate Wilfrid Palais, Chef de la division prévention, maîtrise des risques et environnement (PMRE) - CECLANT - représentant l'autorité militaire territoriale
- M. David Raillard, expert environnement et adjoint au chef de la division PMRE - CECLANT
- Capitaine de Corvette Lionel Delort, directeur de communication - CECLANT
- Capitaine de Vaisseau Mikael Buhé, commandant de l'Île Longue
- ICETA Loïc Cascelli, directeur de la qualité sûreté de l'Île Longue
- IEF Marc Senant, chargé de prévention de l'Île Longue
- M. Pascal Lapeyronnie, directeur du centre Airbus DS de Brest
- M. Nicolas Ogloblinsky, responsable du service sécurité, sûreté, environnement du centre Airbus DS de Brest
- M. Marcel Danielou, riverain
- Mme Laëtitia Largenton, agence technique départementale Crozon/Pleyben - Conseil Général
- M. Daniel Bernaille, inspecteur des installations classées de la Défense
- M. Yves Le Guellec, chef du service risques et sécurité, direction départementale des territoires et de la mer
- M. Jean-Yves Sévignon, chargé d'études, unité prévention des risques, direction départementale des territoires et de la mer
- Mme Michèle Boulic, chef du service interministériel de défense et de protection civiles – préfecture du Finistère
- Mme Jeannick Le Mouel, service interministériel de défense et de protection civiles – préfecture du Finistère
- Mme Marie-José Fontaine, pôle de l'animation des politiques de sécurité, sous-préfecture de Châteaulin
- Mme Isabelle Guichard, secrétaire générale de la sous-préfecture de Châteaulin.

»»»

En préambule, Mme la sous-préfète rappelle qu'un plan de prévention des risques technologiques concernant le site de la pyrotechnie de Guenvenez, situé à Crozon, est en cours d'élaboration. Ce PPRT, prescrit par arrêté du ministre de la Défense du 21 décembre 2011 et prorogé pour une durée de 18 mois par arrêté du 19 juin 2013, doit être approuvé pour le 21 décembre 2014. Cependant, un nouvel arrêté prolongeant ce délai sera proposé, l'objectif étant de parvenir à cette approbation avant la fin du premier trimestre 2015. Le PPRT sera soumis à la double signature du ministre de la Défense et du préfet du Finistère.

Mme la sous-préfète rappelle que le site est protégé par le secret de défense. Il n'y aura donc pas d'enquête publique, ni de réunion publique comme cela a déjà été indiqué lors de la précédente réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) qui s'est tenue le 10 décembre 2013.

Note de présentation

1- Présentation du site par M. Lapeyronnie

M. Lapeyronnie fait état du changement de nom de l'entreprise Astrium.

Il est convenu de modifier les arrêtés préfectoraux instituant la commission de suivi de site et prescrivant la réalisation du PPRT pour tenir compte du changement de nom de l'entreprise Astrium désormais baptisée Airbus Defence and Space depuis le 1er juillet 2014. Celle-ci adressera un courrier officiel pour en informer les autorités.

M. Bernaille se chargera de modifier l'arrêté prescrivant le PPRT, et la sous-préfecture celui instituant la CSS.

Le site étant dédié au montage et à la préparation des missiles, différentes opérations faisant intervenir des éléments pyrotechniques se succèdent.

Concernant les travaux visant à réduire les risques, le planning prévisionnel a été respecté. Ainsi, la construction du déviateur de jets s'est achevée début novembre.

Mme Boulic fait remarquer que, ces travaux étant finalisés, les services pourront désormais travailler pour la rédaction du Plan Particulier d'Intervention (PPI) sur le nouveau périmètre.

2- Les différentes phases d'élaboration du PPRT

M. Bernaille rappelle qu'une étude de dangers a mis en évidence les différentes zones d'effet, ce qui a donné lieu à la prise d'un arrêté de mise en demeure. L'exploitant a fait le choix de réduire ces risques :

- en diminuant la quantité d'explosifs stockés dans un atelier ;
- en modifiant le mode opératoire dans un autre bâtiment ;
- en construisant un déviateur de jet pour ramener les effets à l'intérieur du polygone d'isolement.

Ensuite, l'exploitant a produit en mai 2014 une nouvelle étude de dangers, laquelle contenait un tableau des phénomènes qui a permis d'établir la cartographie des aléas dangereux et futurs.

➔ Définition des zones d'aléas

Les services instructeurs ont identifié quatre effets. M. Bernaille souligne que, dans cet exercice, sont pris en compte tous les effets majorants notamment pour les éclats :

- *les effets de suppression* : ils dépassent légèrement le site de la pyrotechnie au sud sans impacter de construction. Le niveau d'aléa est faible, de 20 à 50 millibars. Les seuls effets redoutés sont des bris de vitres lesquels pourraient néanmoins blesser des personnes.
- *les effets thermiques* : ils restent modérés mais dépassent l'emprise militaire au nord-ouest et sud-ouest avec des niveaux d'aléas variables, passant de fort à moyen plus et moyen ;
- *les effets toxiques* : ils dépassent le site militaire au sud-ouest, et légèrement au nord-ouest et à l'est (niveaux d'aléas forts). Ils proviennent notamment d'un bâtiment de stockage qui a fait l'objet de mesures de réduction à la source grâce principalement à la construction d'un déviateur de jet ; l'aléa est ainsi limité au polygone d'isolement et son niveau est limité quasiment à M et M+.
- *les effets de projection* : ceux-ci sont difficiles à estimer en l'absence de modèles mathématiques et de seuils connus. Les services se sont donc basés sur un calcul forfaitaire issu du guide des bonnes pratiques de la profession (pyrotechnie) et sur les expériences acquises pour tracer une courbe enveloppe. La densité de projection sera d'autant plus forte que la source est proche. Il est quasi certain que les projections resteront contenues dans le périmètre d'exposition aux risques.

Deux zones spécifiques de dangers de projection (Pro) ont été définies. Elles couvrent un territoire important sans pour autant franchir le polygone d'isolement :

- × Pro1 : située au plus près de la source : éclats rasants de faible taille mais de forte densité, zone dangereuse ;
- × Pro2 : plus éloignée de la source : éclats plus imposants mais de densité peu importante, risque global moins élevé.

Les effets toxiques et les effets de projection semblent les plus impactants pour le site de Guenvenez.

➔ Définition des enjeux

La DDTM s'est attachée à établir la carte des enjeux. Dans cet objectif, elle a recensé toutes les habitations, entreprises, activités agricoles, activités diverses, chemins de randonnée, route départementale et voie verte, situés dans ces zones d'effet.

Note de présentation

➤ Projet de carte de zonage brut

M. Le Guellec précise que la carte de zonage brut, établie en superposant la carte des aléas à celle des enjeux, délimite les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation. Il rappelle que, de manière générale, la réglementation des PPRT prévoit 4 types de zonage :

- dans la zone R : interdiction stricte (aucune zone R dans le présent PPRT) ;
- dans la zone r : interdiction avec quelques aménagements (zone r très peu étendue) ;
- dans la zone B : autorisation sous réserve d'une faible densité et de ne pas augmenter la population impactée (zone B assez développée en termes de superficie) ;
- dans la zone b : autorisation sous condition (la plus importante).

Aucun enjeu n'est situé dans les zones r (rouge) et B (bleu). Seuls deux enjeux ont été identifiés dans une zone b, avec aléa toxique : une habitation et un hangar.

Interrogé par M. le Maire de Lanvéoc, M. Bernaille explique que, pour établir la carte des enjeux, la DDTM prend en considération tous les sites dans lesquels des risques potentiels existent.

Dans son analyse, l'inspecteur des installations classées n'exclut pas la concomitance des effets redoutés et il tient compte de tous les effets et tous les sites où des dommages peuvent survenir. Il calcule l'intensité et la probabilité d'occurrence pour les croiser avec les aléas.

M. Lapeyronnie ajoute que les bâtiments ont été conçus pour éviter les effets dominos. Les activités y sont organisées de manière sectorielle.

M. Le Guellec fait également observer que le risque zéro n'existe pas. Cependant, on se situe en dessous de certains seuils.

M. le maire de Crozon déplore le manque de lisibilité des cartes en soulignant qu'il est indispensable de bien identifier les maisons incluses ou non dans les zones à risque, car leurs propriétaires peuvent prétendre à des exonérations fiscales.

M. Le Guellec indique que le zonage réglementaire (qui sera le zonage applicable, dans le cadre du PLU) sera un zonage issu du zonage brut aux détails complexes, qui aura été très simplifié, dans le cadre de la stratégie conduite avec les POA, pour le rendre plus lisible.

M. Bernaille ajoute que, pour bénéficier d'exonérations fiscales, le PPRT doit imposer des prescriptions aux propriétaires. Or, dans la zone Pro2, ce sont essentiellement des recommandations qui seront formulées. Par ailleurs, l'emploi des couleurs des cartes est réglementaire et est identique dans tous les PPRT.

➤ Proposition de zonage réglementaire

M. Le Guellec explique la stratégie retenue : très peu d'enjeux étant implantés dans les périmètres à risque B et b, il propose de protéger certains secteurs à risques non urbanisés par un zonage réglementaire r, avec interdiction des constructions nouvelles.

A partir du zonage brut, les évolutions suivantes sont présentées :

La zone Pro1 (secteurs non urbanisés et sans enjeux actuellement) serait automatiquement classée en r. Seraient également classées en r, la zone B toxique de Kersao, la zone b thermique au sud de Tréyout, ainsi que la totalité de la zone de suppression Fai (aléa faible) de Goandour.

Conséquences : les habitations nouvelles ne seront pas autorisées hormis celles relatives aux activités sans fréquentation permanente, avec prescription de mesures de protection. Possibilité de construire un hangar (sans fréquentation permanente) s'il n'y a pas la possibilité de le faire dans une zone à risque moindre.

La zone B toxique de Kersuet - Kerret resterait seule en B.

Conséquences : la voie verte y ferait l'objet d'une recommandation de s'éloigner de la zone B vers la zone b. Les usagers devront être informés du risque.

La zone Pro2 et b toxique (secteur concerné aujourd'hui par deux seuls enjeux : une habitation et un hangar) reste classée en zone b (appelée b₁).

Conséquences : les habitations existantes feront l'objet de recommandations (aménagement d'une pièce de confinement en particulier).

Note de présentation

La zone Pro2, uniquement concernée par les effets de projection, serait classée en zone b (appelée b₂). Cette zone, dans laquelle se trouvent les enjeux les plus nombreux, englobe une partie du village du Tréyout, le village de Saint-Drigent, une partie du village de Saint-Philibert, les villages et le manoir de Goandour, le village de Kersao, et celui de Cléguer Leïdez.

Conséquences : les autorisations de constructions se feront sous condition de prescription ou de recommandation. La construction d'habitation dans les dents creuses sera admise¹. Les aménagements et extensions de constructions existantes seront possibles sans augmentation notable des populations, assortis de prescriptions ou recommandations.

Mme Largenton rappelant l'existence d'un arrêt de car sur la RD, M. Le Guellec explique que l'objectif du PPRT est de réduire la vulnérabilité mais que, dans les zones B et b, le règlement n'édicte pas de prescription pour les enjeux existants. Un arrêt avec abri encourage les stationnements ou les arrêts plus longs. La meilleure solution serait de déplacer l'arrêt et d'éviter de le remplacer par un totem, en particulier en zone B.

M. Bernaille confirme à M. le Maire de Lanvéoc que du polygone d'isolement découlent des servitudes d'urbanisme : le ministère de la Défense autorise ou non des constructions nouvelles. Le polygone d'isolement, qui est une contrainte supplémentaire dans ce secteur, doit bien être différencié du PPRT.

Pour répondre à M. Danielou, M. Bernaille explique que la zone Pro2 n'est pas classée Seveso. C'est le site de Guenvenez qui est classé Seveso, ce qui constitue un régime administratif au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

M. Le Guellec rappelle que des risques existent dans la zone Pro1 (sans enjeux). Il est donc important que les personnes qui la traversent en soient informées. Il suggère donc :

- d'une part, d'interdire ces secteurs Pro1 à toute personne non concernée par l'exploitation de ces terrains (chasseurs et promeneurs divers) ;
- d'autre part, de mettre en place un système d'information visible pour tous les exploitants des terrains (agriculteurs ou forestiers, ...).

M. le Maire juge une telle proposition irréalisable, car cela concernerait des dizaines de propriétaires qu'il est impossible d'alerter. De plus, une telle mesure serait de nature à faire naître des doutes sur la sincérité des informations contenues dans le PPRT.

Le commandant Palais précise que l'activité sur le site doit être considérée comme permanente.

M. Ogloblinsky souligne que les zones de projection Pro1 et Pro2 sont définies par un scénario à probabilité faible sur des risques relativement faibles. Dans ces conditions, il n'est pas recommandé de créer des dispositifs d'information très complexes dont la mise en œuvre serait compliquée.

Le commandant Delort conseille également de ne pas adopter de position maximaliste dans les interdictions mais, au contraire, de faire passer des messages intelligibles par tous.

Mme Largenton indique que le Conseil général n'est pas favorable au panneautage le long de la route, car cela inciterait les gens à s'arrêter.

Concernant la voie verte, M. Le Guellec indique que le règlement mentionnera donc une recommandation (et non une prescription) pour que celle-ci soit éloignée de la zone B vers la zone b. A défaut, une signalisation appropriée devra permettre d'informer les usagers du risque, en étant suffisamment discrète sur l'activité à l'origine du risque.

M. le Conseiller général s'interrogeant au sujet de la signalisation qui sera mise en place le long de la voie verte, le commandant Palais rappelle que l'autorité militaire territoriale n'est pas favorable à un tel panneautage, car cela attirerait l'attention sur le site qui est classé secret défense.

Mme Boulic estime, pour sa part, le panneautage nécessaire pour notamment indiquer les sorties à emprunter par les éventuels promeneurs pour évacuer le site en cas de danger (dans l'hypothèse où la voie verte serait réellement mise en service).

Le commandant Palais observe une contradiction entre la voie verte et une zone à risques.²

¹ Par définition en urbanisme, les « dents creuses » sont des espaces interstitiels restés non construits à l'intérieur des villes.

² *Note post-réunion* : Le commandant Palais souligne qu'en effet, dans la zone B, la réglementation impose de ne pas augmenter la population. Si le passage actuel devait être transformé en voie verte, une augmentation de la fréquentation en période estivale est possible et en contradiction avec la réglementation.

Note de présentation

Mme la sous-préfète précise que chacun pourra s'exprimer dans le délai de deux mois accordé aux POA pour émettre un avis. L'ensemble des observations sera synthétisé. Enfin, l'arrêté approuvant le PPRT sera soumis au ministre de la Défense à qui il appartiendra de prendre une décision, notamment sur la signalisation à proximité du site.

3 - Calendrier

M. Bernaille précise que, dans les meilleurs délais, il finalisera avec la DDTM la rédaction du projet de règlement, du cahier de recommandations et de la note de présentation, ce qui nécessitera l'organisation d'une dernière réunion de calage entre les services instructeurs.

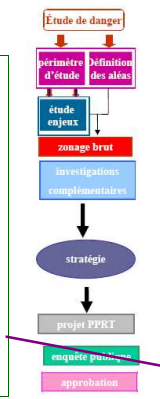
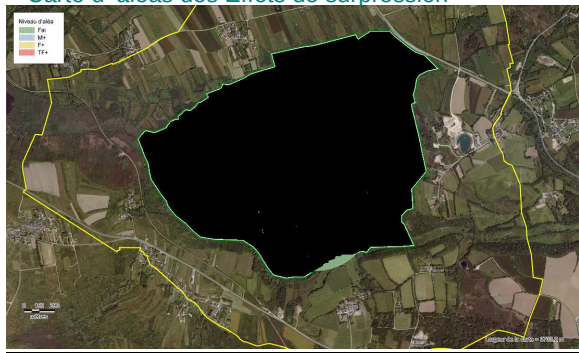
Ensuite, en décembre 2014, un courrier sera adressé à l'ensemble des POA pour transmettre le projet et solliciter leur avis dans un délai de deux mois. Enfin, le PPRT pourrait être approuvé début 2015.

»»»»

En conclusion, Mme la sous-préfète rappelle que chacun des POA aura communication du projet de règlement et pourra faire valoir ses observations. Elle souligne qu'elle est à la disposition des élus si des questions se posaient à réception de ces documents.

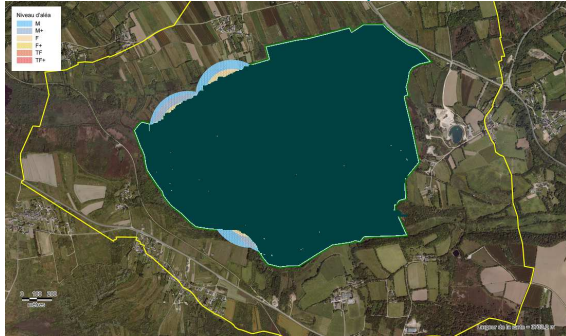


Dominique Consille

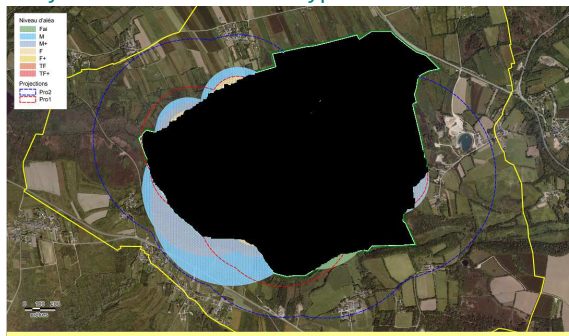
 MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  Contrôle Général des Armements Base opérationnelle de l'île Longue Pyrotechnie de Guenvenez Réunion des personnes et organismes associés Mairie de Crozon	Démarche détaillée d'élaboration Les personnes et organismes associés (POA) - POA listés dans l'arrêté de prescription du PPRT (Arrêté du 28 mai 2014 modifiant la liste des POA) - Participation à la phase de stratégie : - orientations du zonage réglementaire et du règlement, - programme d'investigations complémentaires - Avis sur le projet de PPRT
Sommaire - Rappels : Phases d'élaborations - Application - Phase technique : Aléas, Enjeux, Zonage brut, Application des principes nationaux - Phase stratégique : Projet zonage réglementaire Règlement - Avis des POA, Avis de la CSS, Approbation - Calendrier	Démarche détaillée d'élaboration Les personnes et organismes associés (POA) - POA listés dans l'arrêté de prescription du PPRT (Arrêté du 28 mai 2014 modifiant la liste des POA) - Participation à la phase de stratégie : - orientations du zonage réglementaire et du règlement, - programme d'investigations complémentaires - Avis sur le projet de PPRT
Phases d'élaboration du PPRT 2009 : Réduction des risques à la source ; 2012 : Arrêté de mise en demeure ; Choix des solutions techniques - EDD mai 2014 + T PhD - Été 2013 : Cartographie des Aléas - $[A = P \times I]$ - Superposition des cartes aléas et enjeux – Zonage brut - Projet de Zonage réglementaire et du règlement - Mise à l'avis des POA - Élaboration des documents du PPRT pour approbation 	Carte d'aléas des Effets de surpression 

Note de présentation

Carte d'aléas des Effets Thermiques



Synthèse des aléas tous types confondus

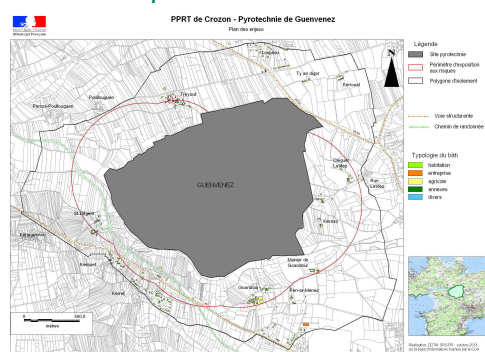


L'enveloppe des aléas constitue le périmètre d'étude du PPRT

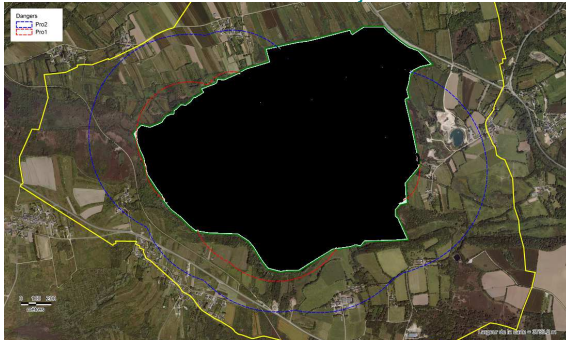
Carte d'aléas des Effets Toxiques



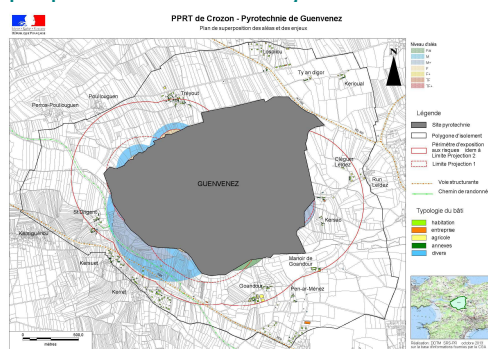
Carte des enjeux



Carte d'aléas des Effets de Projections



Superposition aléas - enjeux



Note de présentation

Zonage brut

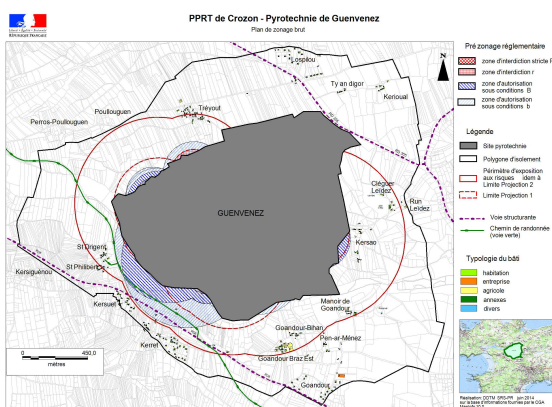
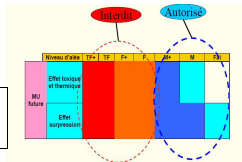
Superposition des aléas et des enjeux

Zonage brut
application « mécanique » des principes de réglementation fixés par les guides nationaux

Investigations complémentaires

- Stratégie avec les POA, en fonction du niveau d'aléa et de la nature des enjeux :**
- Protection des populations présentes, voire réduction dans les zones d'aléas plus forts
 - Maîtrise de l'urbanisation future pour ne pas exposer de populations nouvelles
 - Projets de développement local et d'aménagement du territoire
 - Impact financier

Projet de zonage réglementaire et de règlement
qui doit respecter des principes minimaux de restriction de l'urbanisme et de protection des populations



Les principes nationaux

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très graves		Graves		Significatifs		Indirects par biais de vote *	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<D
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai	
Réglementation future	Effets toxique et thermique								
	Effets de surpression								

Tab. 22 - Correspondance entre niveaux d'aléas et principe de réglementation future

* uniquement effet de surpression

Tabl. 22 - Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future

* uniquement effet de surpression

+ Enveloppes de projection: **Pro1** : effets très graves

Pro2 : effets graves

Zone **R** : interdiction stricte

Zone **r** : interdiction avec quelques aménagements

Zone **B** : autorisation sous réserve d'une faible densité et de ne pas augmenter la population impactée

Zone **b** : autorisation sous conditions

Zones R, r et PRO1

Urbanisation future

Interdiction

Possibilités =
Nouvelles activités
sans fréquentation
permanente*
(avec prescription de
mesures de protection)

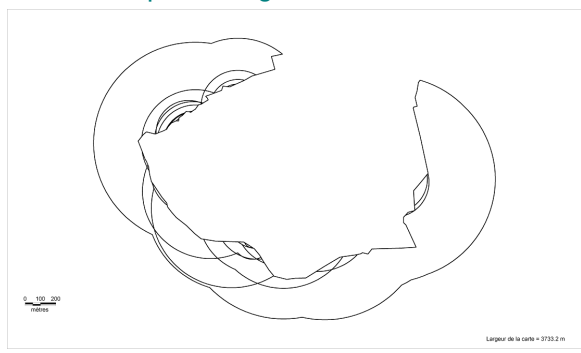
* Activité au sein de laquelle aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent et ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner.

Urbanisation existante

Secteur de délaissement *
possible ou maintien
avec prescription de
mesures de protection

* **Domaine public** : le délaissement n'est pas toujours juridiquement possible

Carte du pré-zonage brut



Zones B et b dans PRO2

Urbanisation future

Possibilités avec
prescriptions ou
recommandations

- constructions possibles
avec prescriptions
adaptées à l'aléas

- activités sans
fréquentation permanente

Urbanisation existante

Possibilités avec
prescriptions ou
recommandations

- aménagements des
constructions existantes sans
augmentation notable des
populations assortis de
prescriptions ou
recommandations

Zones b PRO2

Urbanisation future

Possibilité de constructions, en faible densité, dans les dents creuses

Conserver les espaces naturels non bâtis en vue de ne pas exposer des populations nouvelles

Urbanisation existante

PM : Recommandations de réduction de vulnérabilité

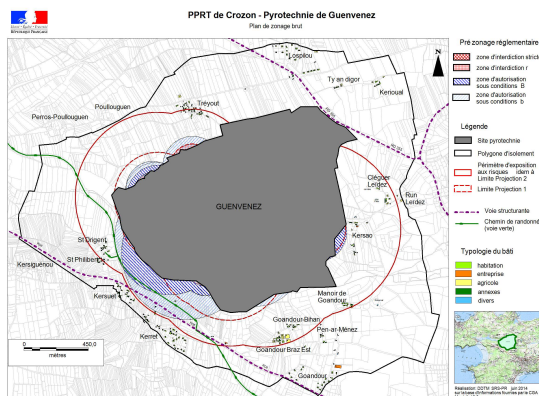
Stratégie proposée :

- Constat :
 - Très peu d'enjeux dans le périmètre d'exposition aux risques
 - Les enjeux existants sont tous en zone **petit bleu b** de la carte de zonage brut
- Proposition :
 - Protéger les secteurs à risque non urbanisés en proposant un zonage réglementaire où les constructions nouvelles seront interdites.

Les principes de réglementation des usages

Type d'infrastructure	Aléa TF+, TF	Aléa F+, F, M+	Aléa M, Fai
Voies structurantes	Prescriptions : - mesures d'adaptation de la signalisation routière ; - construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons, etc.).		
Équipements lourds	Les mesures foncières permettant le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.		
Équipements légers	L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.		
Terrain nu	Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. ⁴⁴		

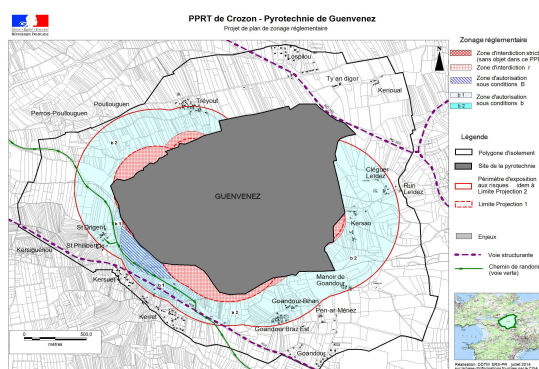
Tabl. 33 - Principes de réglementation des usages



Phase Stratégie du PPRT :

Projet de Zonage réglementaire et du règlement

- Choix de la stratégie
- Projet de carte réglementaire
- Projet de règlement



Note de présentation

Principes du projet de règlement

R : sans objet

r : aléas thermique et/ou toxique et/ou zone **Pro1** :

- aucun enjeu existant
- la **zone Pro1** (à l'ouest) sera qualifiée en **rouge petit r**
- interdiction de construction future

B : aléas thermique et/ou toxique et/ou zone **Pro2** :

- pas d'enjeu existant, hormis voie verte
- proposition d'interdiction de constructions futures :
 - le **B** toxique de Kersao passerait en **rouge petit r**
 - le **B** thermique et toxique vers Poullouguen passerait en **rouge petit r**
- reste uniquement en **B** la zone **grand B** toxique de Kersuet Kerret
- question des aménagements de l'existant à préciser (voie verte : recommandation de l'éloigner de la zone B vers la zone b)

Les prochaines étapes

⇒ Saisine des POA sur le projet de PPRT
(décembre 2014)

⇒ Consultation du CSS en tant que membre des POA

⇒ Approbation du PPRT (début 2015)

- Nota : PPRT prescrit le 21 décembre 2011, prorogé jusqu'au 21 décembre 2014, une prorogation supplémentaire sera demandée.

Principes du projet de règlement

▣ **b** : aléas suppression, thermique et/ou toxique et **Pro2** :

- seuls enjeux du PPRT (3 constructions)
- Propositions : le **petit bleu b** thermique de Tréyout et le **petit bleu b** suppression de Goandour (sans enjeux) passerait en **petit rouge r**
- Resterait en **petit bleu b** :
 - * le **petit bleu b** toxique et **Pro2** (Kersuet-Kerret), avec 2 constructions et plusieurs villages, pour lesquelles : recommandation de confinement
 - * le reste du périmètre, avec pour seul aléa le **Pro2**, avec des enjeux (villages) : Recommandation de dispositions constructives et se rapporter au PPI

▣ **Pro1** : aléas projection 1

- pas d'enjeu existant
- l'ensemble du secteur concerné est classé en **petit rouge r**

Questions ?

Avis des POA (décembre)

Sur les principes de règlement du PPRT

Sur la base des options présentées par les services instructeurs :

Urbanisation future :

- Occupation du sol

Urbanisation existante :

- Mesures foncières selon contexte local (pour mémoire)
- Mesures sur le bâti existant (prescriptions ou recommandations)

	PPRT de Crozon - pyrotechnie de Guenvenez commune de Crozon (Finistère)	Version Approbation Janvier 2016
	<i>Note de présentation</i>	

Réunion des POA du 22 septembre 2015

FAIT SUITE A LA PRISE EN COMPTE DES AVIS DES POA

LE COMPTE-RENDU FAIT L'OBJET DE [L'ANNEXE 7](#)

	PPRT de Crozon - pyrotechnie de Guenvenez commune de Crozon (Finistère)	Version Approbation Janvier 2016
	<i>Note de présentation</i>	

PAGE BLANCHE

	PPRT de Crozon - pyrotechnie de Guenvenez commune de Crozon (Finistère)	Version Approbation Janvier 2016
	<i>Note de présentation</i>	

ANNEXE 6 :

Avis des personnes et organismes associés (POA)

Mise à l'avis :

Par lettres datées du 12 février 2015, Madame la sous-préfète de Châteaulin a demandé l'avis à chaque POA, à savoir :

- Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la base opérationnelle de l'Ile Longue ;
- Monsieur le chef de centre de Brest d'Airbus Défense & Space ;
- Monsieur le Maire de Crozon ;
- Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon ;
- Monsieur le président du Conseil Général du Finistère ;
- Monsieur l'Amiral, commandant en chef de l'arrondissement maritime Atlantique, qui, bien que non désigné en tant que membre des POA, a été invité à donner son avis.

Conformément aux articles L-515-22 et R-515-43-II du code de l'environnement, les avis devaient parvenir dans les deux mois, passé ce délai, les avis non rendus ont été réputés favorables.

Réception des avis :

La CSS, réunie le 5 mars 2015, le commandant la base opérationnelle de l'Ile Longue, le Maire de Crozon, le président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon et le commandant en chef de l'arrondissement maritime Atlantique ont rendu leurs avis.

En absence de réponse, les avis du chef de centre de Brest d'Airbus Défense & Space et du président du Conseil Général du Finistère ont été réputés favorables.

Les avis ont été recueillis comme suit (documents insérés ci-après) :

Avis de la commission de suivi de site (CSS) en tant que membre des POA :



PREFET DU FINISTERE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Châteaulin, le 24 MARS 2015

Compte-rendu de la réunion de la commission de suivi de site de la pyrotechnie de Guenvenez à Crozon exploitée par la Marine Nationale et comprenant dans son enceinte des installations relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) exploitées par la société EADS-ASTRIUM SAS (centre de Brest) organisée le 5 mars 2015

Assistaient à cette réunion présidée par Mme Dominique Consille, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin :

Collège collectivités territoriales :

- M. Louis Ramoné, conseiller général du canton de Crozon
- M. Daniel Moysan, président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon, maire de Crozon
- M. Yves Déhédin, conseiller municipal de Crozon, conseiller défense

Collège exploitant

- Capitaine de Vaisseau Mikaël Buhé, commandant de l'Ile Longue
- ICETA Loïc Cascelli, directeur de la qualité sûreté de l'Ile Longue
- IEF Marc Senant, chargé de prévention de l'Ile Longue
- M. Pascal Lapeyronnie, directeur du centre Airbus DS de Brest
- M. Nicolas Ogloblinsky, responsable du service sécurité, sûreté, environnement du centre Airbus DS de Brest

Collège riverains

- M. Marcel Danielou, riverain
- M. Michel Martinel, riverain
- M. Jean-Yves Largenton, riverain

Collège salariés

- M. Philippe Bescond, CHSCT de l'Ile longue
- Premier-Maitre Aurélien Tchernenko, CCHPA de l'Ile Longue
- M. Didier Fouquet, CHSCT Airbus DS
- M. Didier Courtiol, CHSCT Airbus DS

Collège administration

- Capitaine de Frégate Wilfrid Palais, Chef de la division prévention, maîtrise des risques et environnement (PMRE) – CECLANT – représentant l'autorité militaire territoriale
- Capitaine de frégate Pierre-Emmanuel Porte, chef du bureau environnement – CECLANT
- Capitaine de Corvette Lionel Delort, directeur de communication – CECLANT
- TSEF David Raillard, expert environnement et adjoint au chef de la division PMRE – CECLANT
- Capitaine Erwan Quéau, service prévision du SDIS 29
- Lieutenant Michel Floch, service opération du SDIS 29
- M. Daniel Bernaille, inspecteur des installations classées de la Défense
- M. Yves Le Guellec, chef du service risques et sécurité, direction départementale des territoires et de la mer
- Mme Jeannick Le Mouel, service interministériel de défense et de protection civiles – préfecture du Finistère

Autres personnes

- M. Jean-Yves Sevignon, chargé d'études, unité prévention des risques, direction départementale des territoires et de la mer
- Mme Laëtitia Largenton, agence technique départementale Crozon/Pleyben – Conseil Général
- Mme Isabelle Guichard, secrétaire générale de la sous-préfecture de Châteaulin
- Mme Marie-José Fontaine, pôle de l'animation des politiques de sécurité, sous-préfecture de Châteaulin

Absents excusés :

Collège collectivités territoriales

- M. Bernard Copin, maire de Roscanvel, représentant la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon

Collège administration

- Dr Gwenaëlle Conan, direction territoriale de l'agence régionale de santé
- Mme Michèle Boulie, chef du service interministériel de défense et de protection civiles – préfecture du Finistère

Note de présentation

En introduction, Mme la sous-préfète rappelle que depuis la dernière réunion de la commission de suivi de site (CSS), le 7 novembre 2014, le projet de règlement et le dossier du PPRT de la pyrotechnie de Guenvenez ont été finalisés. La phase de consultation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT est en cours, les documents leur ayant été transmis pour avis par courrier du 12 février 2015.

Mme la sous-préfète rappelle les dispositions de l'article L 515-22 du code de l'environnement : l'avis de la CSS est nécessaire dans le cadre de l'élaboration d'un PPRT. Aussi, même si M. Daniélou a été désigné par la CSS pour la représenter aux réunions des POA, par sécurité juridique, la CSS doit se prononcer sur le projet de PPRT. Ce sera l'objet de la réunion.

Mme la sous-préfète ajoute que cette manière de procéder permettra par ailleurs de s'assurer que le projet de règlement, du PPRT a bien été compris de tous les membres de la CSS.

Elle propose aux services instructeurs de présenter leur travail.

I – Présentation du projet de PPRT

(Intervention de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense et de la direction départementale des territoires et de la mer)

Après avoir rappelé les étapes de la « phase technique » du PPRT qui se termine avec l'élaboration de la carte de « zonage brut », M. Bernaille précise que l'avis des POA et de la CCS finalisera la « phase stratégie » du PPRT de la pyrotechnie de Guenvenez avant son approbation conjointe par M. le ministre de la Défense et M. le préfet du Finistère.

Il rappelle que le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement du PPRT de la pyrotechnie de Guenvenez s'appuient sur les quatre effets redoutés qui ressortent du tableau des phénomènes dangereux figurant en annexe de l'étude de dangers fournie en mai 2014 par l'exploitant du site :

- **les effets de surpression** : ils dépassent très légèrement le site de la pyrotechnie au Sud sans impacter de construction. Le niveau d'aléa est faible, de 20 à 50 millibars. Les seuls effets redoutés sont des bris de vitres qui pourraient néanmoins blesser des personnes.
- **les effets thermiques** : ils dépassent de l'emprise militaire sur de faibles superficies au Nord-ouest et au Sud-ouest avec des niveaux d'effets passant de graves à significatifs.
- **les effets toxiques** : ils dépassent le site militaire avec un niveau d'effets graves à l'Est sur une faible superficie, au Nord-ouest sur une infime superficie et au Sud-ouest sur une surface plus étendue.
Au Nord-ouest et au Sud-ouest des zones concernées par les effets toxiques, les effets graves s'atténuent ensuite en effets significatifs.

M. Bernaille souligne qu'au Sud-ouest, le niveau d'effets graves concernera le chemin de randonnée sur une longueur de 360 m. Une autre portion de ce chemin, une habitation, un hangar et une section de la RD 8 sont inclus dans la zone d'effets significatifs.

- **les effets de projection** : comme indiqué leur de précédentes réunions, ils sont difficiles à estimer en l'absence de modèles mathématiques et de seuils connus. Ils constituent l'effet le plus majorant du PPRT. Deux zones spécifiques de dangers de projection (Pro) ont été définies.

⇒ Pro1 : située au plus près de la source : éclats rasants de faible taille mais de forte densité, zone dangereuse. Aucune habitation n'est concernée ;

⇒ Pro2 (limite du périmètre d'étude du PPRT) : plus éloignée de la source : éclats plus imposants mais de densité peu importante, risque global moins élevé.

Les effets toxiques et les effets de projection sont les plus impactants pour le site de Guenvenez.

Il ressort de la superposition de la carte des aléas et de celle des enjeux, sans tenir compte des risques de projection, que le PPRT de la pyrotechnie de Guenvenez n'est concerné (hormis quelques mètres en aléa fort +) que par les aléas fort, moyen+, moyen, faible.

M. le commandant de l'Ile Longue souhaite que lui soit précisé si les modèles pris en compte pour déterminer les effets redoutés tiennent compte de la topographie du terrain.

M. Bernaille indique que pour les calculs intervenant lors des études techniques, des modèles à plat dits « de terrains nus » sont utilisés y compris pour les effets de projection. Il explique qu'effectuer des calculs prenant en compte le dénivelé de terrain demanderait des études complémentaires. De plus, il a été démontré que la présence d'un obstacle n'a pas toujours les mêmes conséquences en fonction des types d'effets. Un obstacle peut disperser ou accélérer une onde de choc en cas de surpression mais n'a quasi aucune influence en cas d'effet thermique ou toxique.

C'est la raison pour laquelle les effets les plus majorants sont pris en compte dans les PPR qu'ils soient technologiques ou naturels.

Note de présentation

M. Le Guellec indique qu'à partir de la carte de zonage brut, après application de la réglementation en matière de pré-zonage, le constat a été fait :

- que la zone R (interdiction stricte) ne concerne pas le PPRT de la pyrotechnie de Guenvenez
- que la zone r (interdiction avec quelques aménagements) ne comporte aucun enjeu
- qu'aucune habitation n'est située dans la zone B (autorisation sous réserve d'une faible densité et de ne pas augmenter la population impactée)
- qu'une habitation et un hangar sont construits en zone b1 (autorisation sous condition) concernée par les effets toxiques et l'effet de projection Pro2. Une partie du chemin de randonnée (voie verte) passe dans cette zone
- que plusieurs villages ou parties de villages, des voies de communication dont la RD8 et une section du chemin de randonnée (voie verte) se situent dans la zone b2 (autorisation sous condition) concernée uniquement par un effet de projection Pro 2.

M. Le Guellec explique que la stratégie retenue est de protéger certains secteurs à risques non urbanisés par un zonage réglementaire r, avec interdiction des constructions nouvelles (sauf exceptions).

Le projet de zonage réglementaire prévoit donc que :

Sont classées en zone r : la zone Pro1 (secteurs non urbanisés et sans enjeux actuellement), à l'Est la zone B toxique de Kersao, au Nord/Nord-ouest la zone b thermique près de Tréyout, au Sud la totalité de la zone de surpression b de Goandour-Bihan

Conséquences : hormis sur le site industriel, toute construction future sera interdite (sauf exceptions) pour ne pas augmenter de présence permanente de personnes dans ce secteur. Il sera également interdit de s'y livrer à des activités de chasse, de cueillette de champignons ou toutes autres activités de loisirs favorisant la présence d'usagers autres que celle des exploitants des terrains agricoles et forestiers.

Reste seule classée en B : La zone B toxique de Kersuet (extérieure à la zone Pro1) au Sud-ouest (dans ce secteur passe un chemin de randonnée sur 360 m d'ancienne voie ferrée).

Conséquences : la voie de randonnée fera l'objet d'une recommandation : s'éloigner de la zone B vers la zone b. Les usagers devront être informés du risque. Il sera également recommandé de ne pas s'y livrer à des activités de chasse, de cueillette de champignons ou toutes autres activités de loisirs favorisant la présence d'usagers autres que celle des exploitants des terrains agricoles et forestiers.

Reste classée en zone b (appelée b1) : La zone Pro2 et b toxique (secteur concerné aujourd'hui par deux seuls enjeux : une habitation et un hangar)

Conséquences : l'habitation existante fera l'objet de recommandation : aménagement d'une pièce de confinement en particulier. Les aires d'arrêt, de pique-nique y seront interdites.

On retrouve également dans ce secteur le chemin de randonnée (où les aires d'arrêt et de pique-nique seront interdites) et une portion de la RD 8 (où le stationnement sera interdit).

La zone Pro2, uniquement concernée par les effets de projection, est classée en zone b (appelée b2). C'est dans cette zone que se trouvent les enjeux les plus nombreux puisqu'elle englobe une partie du village du Tréyout, le village de Saint-Drigent, une partie du village de Saint-Philibert, les villages et le manoir de Goandour, le village de Kersao, et celui de Cléguez Leïdez.

Conséquences : les autorisations de constructions se feront sous condition de prescription ou de recommandation. La construction d'habitation dans les dents creuses (espaces interstitiels restés non construits à l'intérieur des hameaux existants) sera admise. Les aménagements et extensions de constructions existantes seront possibles sans augmentation notable des populations, assortis de prescriptions ou recommandations. (ex : ne pas construire une véranda dirigée vers la source d'un risque).

M. Le Guellec rappelle que l'ensemble des mesures préconisées est explicitée dans le « cahier de recommandations » du PPRT.

Réactions à l'exposé des services instructeurs

M. le maire de Crozon demande quelle est la limite du périmètre dans lequel les propriétaires de terrain peuvent être exonérés de taxe d'habitation.

M. Le Guellec précise que, sans préjuger des dispositions fiscales qui relèvent d'une autre réglementation, le PPRT s'applique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques figurant sur la carte réglementaire (idem à la limite de la zone Projection 2 sur le plan de zonage réglementaire).

Le commandant Palais souligne qu'il y a une contradiction entre l'interdiction d'aménager des abris-bus en zone b1 et le fait de recommander l'éloignement de la voie de randonnée de la zone B (autorisation sous réserve d'une faible densité et de ne pas augmenter la population impactée) vers la zone « b1 » (autorisation sous condition). Si le danger existe, il convient de l'assumer et donc de prendre les décisions qui s'imposent.

M. Le Guellec précise que le but du PPRT est d'intervenir sur l'urbanisation à venir. Le chemin de randonnée existe et a été pris en compte en tant que tel.

Note de présentation

Le commandant Palais fait observer qu'un projet de voie verte existe sur ce linéaire. Après sa labellisation, il y aura augmentation de la population. Une simple recommandation lui paraît inappropriée.

M. Le Guellec explique que dans un PPRT, le guide méthodologique relatif aux infrastructures, indique que des mesures peuvent porter sur les itinéraires doux. Ces mesures peuvent être déclinées sous forme de prescriptions ou de recommandations. Et dans le cas présent, s'agissant d'aléas moyen, et de mode doux (piétons cyclistes) avec un nombre d'usagers présents à un instant « t » relativement faible comparativement aux voiries urbaines traitées par ailleurs, il a été proposé une recommandation.

Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.

Le commandant Buhé relève que dans le cas présent le risque est lié aux effets toxiques. Il est donc relatif compte tenu des calculs effectués pour définir la carte des aléas qui ne tiennent pas compte de la topographie du terrain.

Le commandant Delort souligne qu'il ne voit dans la formulation proposée dans le PPRT qu'une source de litiges possibles avec le public qui s'interrogera quant à savoir s'il y a danger ou pas et dans l'affirmative pourquoi le chemin leur est ouvert. Par ailleurs en cas d'accident, une information ne protège pas et une recherche en responsabilité en découlera.

M. Raillard observe que la mise en place d'un balisage adapté pour prévenir les randonneurs du risque est prévue dans le cadre de la recommandation d'éloignement de la voie de randonnée de la zone B vers la zone b1.

Le commandant Palais indique qu'il ne comprend pas pourquoi l'administration demande une information du public si seule une recommandation est inscrite au PPRT pour ce qui concerne le chemin de randonnée. Si le danger existe, il convient d'interdire cette portion de chemin sur les 360 m concernés. Par contre si une simple recommandation est émise, la pose de panneaux d'information ne peut, comme le confirme le commandant Buhé, qu'attirer l'attention sur un site classé « secret défense ». Le commandant Palais ajoute qu'une telle signalétique desservirait la labellisation du projet de voie verte.

Mme la sous-préfète ajoute qu'il faut avoir à l'esprit la problématique de sûreté de ce site et concilier la bonne information du public et la protection d'un site classé secret défense.

M. Ramoné préférerait éviter la pose de panneaux signalant le risque pour ne pas inquiéter la population. Il demande, dans le cas où le chemin de randonnée devrait être déplacé, que cela soit clairement indiqué dès maintenant, car cette mesure aura un coût de 500.000€. Il ajoute qu'un co-financement du projet (Conseil Général, commune, État) sera alors à prévoir.

M. Bescond estime que les actuels randonneurs ne peuvent ignorer la proximité d'un site industriel, les grillages étant déjà visibles. Il n'est pas aberrant d'informer le public de l'existence d'un site industriel par le biais d'un panneau.

Le commandant Delort propose d'étudier les autres moyens d'information possibles (site Internet de la commune, du syndicat d'initiative...).

Après avoir rappelé son caractère obligatoire, M. Le Guellec relève que, plus que la recommandation faite dans le PPRT sur l'éloignement de la voie de randonnée de la zone B vers la zone b1, c'est l'information du public par pose de panneaux qui semble susciter des questions.

M. Daniélou signale que le règlement du PPRT recommande d'éviter tout arrêt de véhicules le long de la RD 8 en zone b. Cinq à six propriétaires des terrains se garent régulièrement sur l'accotement de cette route lorsqu'ils vont les cultiver. Ils pourraient donc être verbalisés dès que cette mesure se traduira par la pose de panneaux d'interdiction conformément au code de la route.

M. Le Guellec indique qu'effectivement il faudra conseiller à ces personnes de se garer sur leur terrain dès lors que le PPRT sera approuvé.

Plus aucune observation n'étant faite sur le projet de PPRT, Mme la sous-préfète propose une suspension de séance afin qu'au sein de leurs collèges respectifs, les membres de la CSS puissent se concerter pour émettre un avis qui sera ensuite formulé collège par collège.

II – Avis des membres de la CSS

Après reprise de la réunion, les avis suivants ont été émis sur le projet de PPRT par les cinq collèges composant la CSS :

- **Collège « collectivités territoriales »** : Avis favorable sous réserve que la mitoyenneté des 360 m de voie de randonnée entre les zones B et b soit confirmée par de nouveaux calculs ;
- **Collège « riverains »** : Avis favorable sous réserve du réexamen du stationnement le long de la RD 8 ;

Note de présentation

- Collège « salariés » : Avis favorable sans réserve.
- Collège « administration » : Avis favorable sous réserve d'une nouvelle expertise technique de l'étude de dangers (effets toxiques) pour confirmer ou infirmer les limites de la zone B ;
- Collège « exploitants » : Avis favorable sous réserve d'une expertise technique sur la bande de 360 m de « voie verte » concernée par la recommandation d'éloignement de la zone B.

Mme la sous-préfète remercie les porte-paroles des cinq collèges puis rappelle aux membres de la CSS qui ont la qualité de POA qu'ils doivent également lui faire parvenir leurs avis sur le projet de PPRT au plus tard le 12 avril. Elle souligne qu'à défaut de réponse, passé cette date, leur avis est réputé favorable. Les avis reçus seront ensuite transmis aux services instructeurs pour analyse avant rédaction finale du PPRT.

III – Suite de la démarche PPRT

À la demande de Mme la sous-préfète, M. Bernaille précise que compte-tenu de la position des membres de la CSS, il va demander par écrit à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées de la Défense les coordonnées de trois cabinets à même de réaliser l'expertise technique demandée. Le cabinet d'expert qui sera chargé d'effectuer ce nouveau complément à l'étude de dangers ayant servi de base à la rédaction du projet de PPRT de la pyrotechnie de Guenvenez, sera désigné par l'inspection des installations classées.

Il souligne que les conclusions de cette expertise technique qui portera sur les « effets toxiques » pourraient être connues en septembre/octobre 2015.

Il conviendra ensuite que de nouvelles réunions techniques soient organisées entre les services instructeurs du PPRT avant présentation à la CSS d'un éventuel nouveau projet de règlement (probablement en fin d'année 2015). Il souligne que, de prime abord, une nouvelle consultation des POA ne semble pas s'imposer.

M. Bernaille ajoute que le délai actuel d'approbation du PPRT court jusqu'au 21 juin 2015. Il fera donc prolonger une nouvelle fois l'arrêté de prescription du PPRT signé le 21 décembre 2011.

ererer

Après remerciement des participants, la séance est levée à 11 heures 30.

LA SOUS-PRÉFÈTE de CHATEAULIN



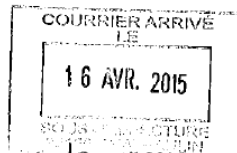
Dominique CONSILLE

	PPRT de Crozon - pyrotechnie de Guenvenez commune de Crozon (Finistère)	Version Approbation Janvier 2016
<i>Note de présentation</i>		

Avis de Monsieur le capitaine de vaisseau, commandant la base opérationnelle de l'Île Longue :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Ile Longue, le 10 avril 2015
N° 2- 12203 -2015 COMILO/DQS/NP



FORCES SOUS-MARINES
ET FORCE OCEANIQUE STRATEGIQUE

Base opérationnelle de l'Île Longue

Direction de la qualité et de la sûreté

Le capitaine de vaisseau Mikaël Buhé
commandant la base opérationnelle de l'Île Longue

à

Madame la sous-préfète de Châteaulin

OBJET : plan de prévention des risques technologiques de la pyrotechnie de Guenvenez.
RÉFÉRENCE : votre courrier du 12 février 2015.

Par courrier de référence, vous me transmettez, pour avis, le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la pyrotechnie de Guenvenez.

Comme je le précisais lors de la commission de suivi de site (CSS) du 05 mars 2015, j'émetts un avis favorable sur le projet de PPRT sous réserve d'un complément d'expertise sur la zone couvrant la bande de 360 m de « voie verte » concernée par la recommandation d'éloignement de la zone « B » (zone d'effets toxiques).



DESTINATAIRE :
Madame la sous-préfète de Châteaulin

COPIES :

- PREFECTURE DU FINISTERE (SIDPC)
- CGA/IS/IIC
- CECLANT (PMRE)
- ALFOST
- DDTM
- AIRBUS DS (centre Ile Longue)
- Archives



W:\Secretariat général\2 - Mise en forme\DQS\LET n° 2-2015 COMILO-DQS-NP du avril 2015 - Avis PPRT.doc

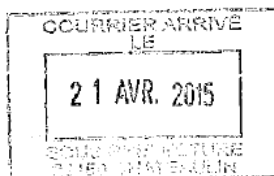
CC 400 - 29240 BREST cedex 9 - Tél. : 02.98.23.02.69
joic.casceli@intradef.gouv.fr

Avis de Monsieur le Maire de Crozon



Crozon, le 17 avril 2015

Le Maire de Crozon
à



Madame la Sous-Préfète
de Châteaulin
33 rue Amiral Banguen
29150 CHATEAULIN

N/REFERENCE DC-CKM-253 (04.15)

OBJET PPRT Pyrotechnie de Guenvenez

Dossier suivi par Didier CADIOU

didier.cadiou@mairie-crozon.fr

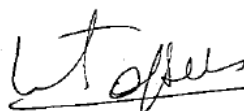
Madame la Sous-Préfète,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint nos observations et questionnements relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la pyrotechnie de Guenvenez pour lequel vous avez sollicité l'avis des Personnes et Organismes Associés (POA).

En tout état de cause, nous souhaitons que les avis formulés par les POA lors de la réunion du 5 mars 2015 soient pris en compte.

Je vous prie d'agréer, Madame la Sous-Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

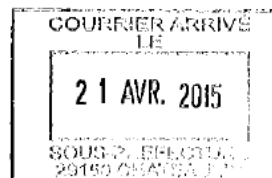


Daniel MOYSAN



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE LA PYROTECHNIE DE GUENVENEZ

OBSERVATIONS DE LA COMMUNE DE CROZON



Note de présentation (pièce 1)

Page 23 :

Il n'y a pas d'élevages de porcs, de volailles ou de lapins autour de la pyrotechnie de Guenvenez. Les principaux élevages concernent en fait des bovins et des ovins. On trouve également quelques équidés et camélidés chez des particuliers. Trois sièges d'exploitation se trouvent à moins de 500 m des limites de la pyrotechnie : Gouandour (300 m), manoir de Gouandour (250 m) et Tréyout (450 m).

Page 37 :

Dans le tableau, il conviendrait de préciser que la population indiquée est celle de la commune et non celle du bourg comme le tableau le laisse supposer. Outre les chefs-lieux de commune, il conviendrait de citer également le village du Fret (1,8 km au nord de la pyrotechnie) et celui de Morgat (3,4 km au sud) car on y trouve des concentrations de populations assez importantes. Le bourg de Camaret-sur-mer se situe plutôt à l'ouest qu'au nord-ouest de Guenvenez.

Si l'environnement naturel du site se raisonne à l'échelle de la commune comme le suggère les 27 ZNIEFF, il s'agit non pas d'un site d'intérêt communautaire, mais de quatre. On peut également citer deux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et une réserve naturelle régionale à vocation géologique. Il convient également de signaler que la commune de Crozon fait partie du Parc naturel régional d'Armorique et surtout du Parc naturel marin d'Iroise. Il est en effet possible que le domaine public maritime soit impacté à l'occasion d'un accident à Guenvenez en raison de la présence du ruisseau de Kerloc'h qui se jette dans la baie de Dinan.

Il n'existe pas de captage d'eau à proprement dit à l'est du manoir de Gouandour. Il s'agit d'un ancien réservoir de la SNCF qui a été réhabilité en 2004 pour servir de réserve d'eau pour les services d'incendie et de secours. Il n'y a là aucun prélèvement d'eau potable notamment.

Page 38 :

Il conviendrait de signaler le risque de submersion marine, même si ce dernier ne concerne pas directement la pyrotechnie de Guenvenez. Les secteurs habités sont assez limités (quelques secteurs de Morgat, Le Fret, Rostellec), mais cela concerne l'étang de Kerloc'h qui se trouve proche de la pyrotechnie de Guenvenez.

Lors de l'ouragan de 1987, il fut enregistré des vents dépassant les 240 km/h au cap de la Chèvre (et non 200 km/h)

Page 45 :

La boîte mail pref.pprrt@finistere.gouv.fr dédiée à l'information du public est totalement inconnue du grand public. Il n'est donc pas surprenant qu'aucun message y a été réceptionné.

Page 51 :

Dans le paragraphe 6.2.2, il y a confusion entre « périmètre d'étude » (indiqué dans le titre) et le « périmètre d'exposition aux risques ». Sur lequel des deux périmètres porte l'analyse des enjeux ?

Dans le « périmètre d'exposition aux risques », parmi les enjeux, il faut ajouter un débit de boissons (Cléguer-Leydez) et un paysagiste (Kersao)

Si l'on évoque le « périmètre d'étude », outre le débit de boissons et le paysagiste, il faut ajouter la RD n° 355.

Note de présentation

Parmi les bâtiments divers, l'église Saint-Philibert s'avère plutôt être une chapelle.

Page 57 :

Il conviendrait de préciser que la « zone de mesures foncières » (premier paragraphe) correspond sur les cartes à la « limite de projection 1 ».

Pages 69 à 91 :

Les diverses annexes sont difficilement exploitables (caractères trop petits).

Pages 98 à 99 :

L'annexe 9 est difficilement exploitable (caractères trop petits, couleurs inopportunes)

Cahier de plans (pièce 2)

Pas d'observations

Règlement (pièce 3)

Page 4 :

Les procédures du PPRT de la pyrotechnie de Guenvenez relèvent-elles du secret ? Si c'est le cas, comment son règlement pourrait-il être rendu opposable au public ? (Chap. 1, art. 2)

Page 11 : dispositions applicables à la zone à risques rouge clair « r »

Art. 32 : la police de la chasse ne relevant pas du maire, peut-on envisager la mise en place d'une réserve de chasse et de faune sauvage approuvée par arrêté préfectoral sur ce secteur ?

Page 13 : dispositions applicables à la zone à risques bleu foncé « B »

Art. 3.1 : une compétition sportive (pédestre, équestre, cycliste...) consistant en une course empruntant l'ancienne voie de chemin de fer (chemin de randonnée existant) pourrait-elle être autorisée compte-tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'un événement statique, mais d'un simple passage sur la voie existante ?

Art. 3.2 : même remarque que page 11 pour la chasse.

Page 15 : dispositions applicables à la zone à risques bleu clair « b1 »

Parmi les enjeux repérés il convient d'ajouter quelques jardins-potagers situés entre l'ancienne voie ferrée et le RD n° 8

Art. 2.2 : Qui sera chargé de recommander aux propriétaires des maisons situées en zone à risques d'améliorer la protection de leurs habitations ? Quelles aides financières peuvent-ils espérer ?

Page 17 : dispositions applicables à la zone à risques bleu clair « b2 »

Art. 1.1 : les constructions de moins de 20 m² (type abris de jardins) peuvent-elles être autorisées dans la mesure où elles ne participent pas à augmenter la population exposée ? Le cas des changements d'affectation des bâtiments (ex : une grange transformée en habitation) ne paraît pas évoqué dans le règlement.

Page 18 :

Art. b2.2 : parmi les enjeux recensés, il convient d'ajouter un débit de boissons (Cleguer-Leydez), une carrière (Cleguer Leydez), un paysagiste (Kersao), une chapelle (Saint-Philibert), un hangar actuellement inoccupé (pont de Kerret) et des bâtiments agricoles (manoir de Gouandour, Gouandour, Kerret)

Note de présentation

Art. b2.3 : Doit-on comprendre que le pardon des Saint-Drigent ou les concerts dans la chapelle doivent être interdits puisqu'il s'agit de « rassemblements de personnes » ? Ne devrait-on pas plutôt fixer un « chiffre plafond » pour les rassemblements sportifs ou culturels ?

Les travaux de gestion des espaces naturels que pourraient entreprendre le Conservatoire du Littoral dans l'étang de Kerloc'h, en amont de la digue de chemin de fer, seront-ils autorisés ?

Page 21 :

Art. 1 : Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses serait interdit dans le périmètre d'exposition aux risques. Qu'en sera-t-il pour les véhicules qui transportent des combustibles (fuel, gaz) pour alimenter les habitations ?

Art. 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit le long de la RD n° 8. Or quelques véhicules des propriétaires des jardins-potagers sont régulièrement stationnés le long de la RD. Quelle solution pourrait être adoptée pour ces véhicules ? De la même façon, il existe un délaissé routier près du pont de Kerret qui sert occasionnellement d'aire de stationnement (arrêt téléphone...). Qu'en serait-il également si une activité venait à se développer dans le hangar situé près du pont de Kerret ?

Art. 5 : Qu'en est-il de l'affichage des consignes de sécurité dans les ERP de 5^{ème} catégorie qui ne sont pas visités par les commissions de sécurité (chapelle, débit de boissons, gîtes ruraux...) ?

Art. 6 : l'article ne concerne pas que les voies ouvertes au public, mais aussi les espaces ouverts au public (cf. remarque précédente)

Art. 7 : même remarque que pour art. b2.3 (page 18)

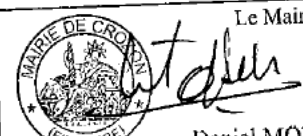
Annexes

Annexe 4 : Fiches techniques et de consignes

Les documents sont mal présentés pour être exploitables (caractères trop petits)

D'une manière générale, il convient de prendre en compte les observations des personnes et organismes associés (POA) émises lors de la réunion du 5 mars 2015. Ces avis concernaient notamment :

- Une nouvelle expertise technique de l'étude de dangers pour confirmer ou infirmer les limites de la zone B (aléas M+) (cas notamment de la future véloroute-voie verte)
- Le problème du stationnement le long de la RD n° 8 (zone b.1 ; aléas M) (cas notamment des jardins-potagers de Kersuet)



Le Maire
Daniel MOYSAN

Avis de Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon

DEPARTEMENT
DU FINISTÈRE

Arrondissement
de CHATEAULIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations

SEANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2015

N° 046/2015

OBJET :

**AVIS SUR LE
PPRT DE LA
PYROTECH-
NIE DE
GUENVENEZ**

**Date de
convocation :**

24 mars 2015

Membres en
exercice :

23

Nombre de
participants :

19

Nombre de
votants :

23

La présente
délibération a été
affichée au siège de
la Communauté de
Communes le :

10/04/15

Le 2 avril deux mille quinze, à dix-huit heures, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Daniel MOYSAN.

Membres présents :

M. MOYSAN Daniel - M. BEROLDY Jean-Marie - M. COPIN Bernard - Mme DHENNIN Gaëlle - M. FERREZOU Roland - M. IDOT Bernard - Mme JEGADEN Michelle - M. KERSPERN Jean-Claude - M. LANNUZEL Daniel - M. LARS Roger - Mme LE GUET Marine - M. LE PAPE Henri - M. LE PENNEC Dominique - Mme MAMMANI Chantal - M. MILLET Patrick - M. OBRY Jacques - Mme PEREZ Maryvonne - M. RAMONE Louis - M. SENECHAL François.

Membres absents :

M. BETRANCOURT Thierry ayant donné pouvoir à Mme DHENNIN - M. LE MENN Michel ayant donné pouvoir à M. LARS - Mme PALUD Adeline ayant donné pouvoir à M. SENECHAL - Mme SALAUN QUINIOU Paule ayant donné pouvoir à M. COPIN.

Mme DHENNIN est élue secrétaire de séance.

Conformément aux articles L.515-22 et R.515-43-II du code de l'environnement, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon est invitée à donner son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la pyrotechnie de Guenvenez, sise sur la commune de Crozon.

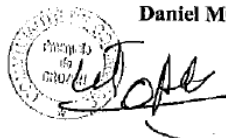
A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier le 12 février 2015, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la pyrotechnie de Guenvenez dans la mesure où ce plan n'interfère pas négativement sur le projet de voie verte.

Pour copie certifiée conforme

**Le Président,
Daniel MOYSAN**



Accusé de réception en préfecture
029-242900827-20150402-046-2015-DE
Date de télétransmission : 10/04/2015
Date de réception préfecture : 10/04/2015